

A-2310/10-63



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi du 8 septembre
1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œu-
vrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Par dépêche du 16 juillet 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, désignée communément "*loi ASFT*", afin de la rendre conforme à la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (dite "*directive services*").

La directive services a pour objet d'établir un cadre juridique général en vue de favoriser le libre établissement et la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Les dispositions y relatives "*ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence, de manière à ce qu'elles n'obligent pas les États membres à libéraliser les services d'intérêt économique général ou à privatiser des entités publiques proposant de tels services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités ou certains services de distribution*", comme il est expliqué au 8^e considérant de la directive.

Aux termes de l'article 16 de ladite directive, les États membres doivent respecter "*le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis*".

Pour aligner la loi du 8 septembre 1998 sur les exigences de la directive, il devient nécessaire de la compléter par un article 1bis nouveau, qui dispose que les activités prévues à son article 1^{er} – à l'exception de celles relatives au logement social, à l'aide à l'en-

fance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin – ne sont pas soumises à un agrément si elles sont exercées à titre temporaire.

Les prestataires doivent toutefois respecter certaines exigences, notamment celles relatives aux conditions d'emploi et plus particulièrement celles énoncées dans les conventions collectives.

Le nouvel article 2bis de la loi ASFT apporte des précisions quant à la procédure d'agrément. Il prévoit que toute demande doit faire l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours de son dépôt. Cet accusé de réception doit indiquer le délai d'instruction et il indique également que, à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est à considérer comme octroyé.

Toutefois, le texte de l'article 2bis ne définit pas la date de ce "*dépôt*". Si la demande est adressée au Ministère par voie postale, faut-il considérer comme date de dépôt celle du dépôt à la poste ou celle de son arrivée au Ministère? En conséquence, la Chambre recommande d'ajouter à la fin du premier alinéa, après le terme "*dépôt*", les mots "*au Ministère compétent, l'estampille d'entrée faisant foi.*"

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG